

RESIDENCE PRA SAINTE MARIE A VARS SAINTE MARIE

CONTRAT DE RÉSERVATION

	N° Plan de l'architecte
Référence Appartement	
Surface habitable	
Référence Parking	

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA SARL KAGIMA SAINTE MARIE
SARL AU CAPITAL DE 1 000 €
INSCRITE AU RCS DE DIGNE SOUS LE N°502 022 908
AYANT SON SIEGE SOCIAL: 5 AV ANTOINE SIGNORET - 04400 BARCELONNETTE
CI-APRES DENOMME "LE RESERVANT
D'UNE PART

ET

Monsieur :	Prenom			
MADAME :	PRENOM			
(Ou toutes personnes physiques ou morales ayant les capacités juridiques et financières de se substituer aux réservataires à leur demande, il y a solidarité entre toutes les personnes ci-dessus, lesquelles obligeront également leurs héritiers ou ayant causes, solidairement entre eux)				
DEMEURANT ENSEMBLE A:				
LIEU-DIT OU RUE :				
COMMUNE :	CODE POSTAL			
	CI-APRES DENOMME "LE RESERVATAIRE"			

D'AUTRE PART,

Lesquels, préalablement aux conventions ci-après établies, ont exposé ce qui suit,

EXPOSE

ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE APPARTENANT AU RESERVANT

La société **"SARL KAGIMA SAINTE MARIE"** se propose d'édifier un immeuble ci-après désigné sur un terrain situé à :

Département : Hautes Alpes

Commune : 05560 VARS - Les Sagnes et les Horts à VARS

SAINTE MARIE

Cadastre: SECTION D N° 2499/2500/386/388/389/390/391/1839/387

Pour une surface de : 5 698 M²

ARTICLE 2 - PROJET DE CONSTRUCTION

Le réservant édifie sur le terrain ci-dessus désigné, situé à VARS SAINTE MARIE un ensemble immobilier à usage de Résidence de Tourisme Classée 4 étoiles comprenant la construction d'appartements, le tout représentant 74 logements, des locaux destinés aux services généraux et des places de stationnement.

Un permis de construire portant le n° PC 05 177 07 G0014 a été obtenu en date du 20.12.2007.

Le Réservant se réserve la faculté de demander tous permis de construire modificatif concernant la configuration des bâtiments, leur implantation et leur destination, en ce compris les biens réservés.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le RESERVANT s'engage à faire effectuer les travaux de manière à ce que les droits immobiliers constituant l'objet des présentes, soient achevés au sens de l'article R.261.1. du Code de la Construction et de l'Habitation, en décembre 2010.

Toutefois, ce délai pourra être, le cas échéant, majoré pour causes d'intempéries, défaillances d'entreprises, ou encore en cas de force majeure.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

Le RESERVANT, devenu VENDEUR, justifiera au RESERVATAIRE de la souscription des assurances prévues par la loi, et tout particulièrement de l'assurance dommages-ouvrages.

ARTICLE 5 - SERVITUDES - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

A. Servitudes

L'ensemble immobilier supportera toutes les charges et servitudes résultant, le cas échéant, du permis de construire et de ses modifications éventuelles ainsi que du Règlement de Copropriété, le réservataire étant, par ailleurs, tenu d'adhérer à la copropriété constituée.

Cet ensemble sera donc soumis au régime de la copropriété. Le règlement de copropriété (incluant l'état descriptif) sera établi par les notaires de l'opération visés à l'article 13.

B. Risques naturels et technologiques.

Le vendeur déclare que la commune dont dépend les biens et droits immobiliers, objet des présentes, se trouve à ce jour situé dans une zone à risque naturels et technologiques, et ce ainsi qu'il résulte de l'arrêté délivré par la Préfectures des Hautes Alpes sous le numéro 2002-19930 en date du 18.07.2002.

Un état des risques, demeurera joint et annexé à chaque vente réitérant les présentes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

MAJ 23 09 2009 C.R. 0D.

ARTICLE 6 - CONTRAT DE RESERVATION

Par les présentes, le RESERVANT confère au RESERVATAIRE, pour le cas où il réaliserait l'opération projetée, la faculté d'acquérir par préférence à tout autre, les droits immobiliers ci-après désignés considérés en leur état futur d'achèvement, tel qu'ils résultent des divers plans et ce sous les conditions suspensives ci-après exprimées. La vente sera réalisée sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement telle que définie à l'article 1603-3 du Code Civil.

DESIGNATION DES DROITS IMMOBILIERS OBJET DE LA RESERVATION

Dans l'ensemble immobilier sus désigné, un ou plusieurs lot (s) référencé (s) ci-dessous :

Appartement N°	Niveau	Surface habitable	Parking

En ce compris, la quote-part des parties communes particulières et générales affectées aux termes du règlement de copropriété.

ARTICLE 7 - PLANS

Vont demeurer annexés aux présentes après avoir été visés par les parties :

- Le plan où se situent les droits immobiliers objet des présentes
- Le plan des droits immobiliers objet des présentes.
- Le descriptif sommaire.

En outre le Réservataire est informé que les plans, le règlement de copropriété, les attestations d'assurances et de garantie et toutes pièces relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble seront déposées au rang des minutes des notaires de l'opération avant la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 8 – DELAI DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions de la loi N° 89-1010 du 31 décembre 1989 le présent contrat de réservation sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au RESERVATAIRE. Celui-ci aura la possibilité de se rétracter pendant un délai de sept jours à compter de la réception de cette lettre. Cette faculté de rétractation ouverte au RESERVATAIRE devra être exercée avant l'expiration du délai de sept jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 – PRIX

La présente réservation est consentie et acceptée moyennant le prix toutes taxes comprises de :

Désignation	Prix H.T. (€uros)	TVA (€uro)	Prix T.T.C. (€uros)
Immobilier dont			
parking			
Mobilier			
PRIX TOTAL			

Mobilier		
PRIX TOTAL		
Report du PRIX TO	TAL en lettres :	

En cas de variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, le prix sera ajusté en

conséquence.

€uros | T.T.C.

(en lettres)

A ce prix, s'ajouteront les frais de l'acte notarié et ceux de mise en copropriété ainsi que l'acquéreur s'y oblige.

Il en est de même des droits et frais relatifs aux prêts que l'acquéreur pourrait conclure pour le paiement du prix.

CE PRIX EST FERME ET DEFINITIF.

ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de vente sera payable selon les échelonnements suivants :

- 25% à l'acte
- 10 % aux fondations achevés
- 15% à la dalle basse du rez de chaussée
- 10% à la dalle basse du 2^{ème} étage
- 10%.à la mise hors d'eau
- 10% à la mise hors d'air.
- 10% au cloisonnement en cours
- 5% à l'achèvement des travaux.
- 5% à la livraison

ARTICLE 11 - MODE DE FINANCEMENT - NON RECOURS A UN PRET

Pour l'application de la loi N° 79-596 du 13 juillet 1979, le RESERVATAIRE déclare qu'il financera la présente acquisition, s'il la réalise, sans recourir à un ou plusieurs prêts relevant de ladite loi.

Il reconnaît avoir été informé que s'il demande néanmoins un prêt pour financer le prix ou le solde du prix de vente ci-dessus, il ne pourra se prévaloir du bénéfice de ladite loi, prévoyant qu'en cas de financement d'une acquisition par un prêt, la vente sera conclue sous la condition suspensive de l'obtention de ce prêt.

Le RESERVATAIRE appose ci-après la mention manuscrite, à savoir :

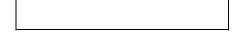
"Je soussigné,

Je, soussigné M

déclare ne pas vouloir financer l'acquisition projetée, au moyen d'un ou de plusieurs prêts. Je reconnais que pour le cas où j'aurai malgré tout recours à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du bénéfice de la loi du 13 Juillet 1979".

	Signature (s) :	
ARTIC	CLE 12- MODE DE FINANCEMENT - RECOURS A UN PRE	<u>I</u>
	Le réservataire est informé de ce que la loi N° 79-596 applicable au contrat préliminaire, en outre, le RESERVAT financement de l'acquisition, s'il la réalise, à l'aide d'un ou plu En conséquence, et conformément aux dispositions de soumises à la condition suspensive de l'octroi du ou de contracter dans les conditions suivantes :	AIRE déclare qu'il assurera le usieurs emprunts. Iadite loi, les présentes sont
	ORGANISME PRETEUR :	
	MONTANT TOTAL DU OU DES PRETS SOLLICITES :	
	TAUX D'INTERET MAXIMUM ACCEPTE, HORS ASSURANCE :	

DUREE DU OU DES PRETS:



Le RESERVATAIRE s'engage à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention du ou des prêts susvisés, dans un délai maximum de quinze jours suivant la signature du présent contrat et d'en justifier à première demande du RESERVANT.

Le ou les prêts seront considérés comme obtenus, dès que le RESERVATAIRE aura reçu l'offre de prêt de l'organisme prêteur.

Notification de l'acceptation du ou des prêts devra être adressée au réservant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, reçue au plus tard dans les quinze jours de la réception de l'offre ci-dessus.

ARTICLE 13 - REALISATION DE LA VENTE

La réalisation de la vente devra intervenir au plus tard dans un délai de 20 jours à dater de la réception de l'offre de prêt de l'organisme prêteur, et sera régularisée par acte authentique à recevoir par les Notaires:

ETUDE DE MAITRE BRUNO VAGINAY

5 AVENUE ANTOINE SIGNORET A BARCELONNETTE 04400

A cet effet, le Notaire chargé de régulariser l'acte de vente authentique adressera au réservataire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception :

- la copie du règlement de copropriété,
- la copie du projet de l'acte de vente,
- la copie des pièces qui devront être annexées au contrat.

A la réception des pièces ci-dessus, le RESERVATAIRE disposera d'un délai d'un mois pour fixer, avec le notaire, une date pour signer l'acte de vente.

Passé le délai, il sera dû par le RESERVATAIRE un intérêt de 0.8 % par mois de retard sur les sommes restant à payer du RESERVATAIRE à titre de frais financier et ce de plein droit sans mise en demeure préalable au RESERVATAIRE par le RESERVANT.

Faute par le RESERVATAIRE d'avoir signé l'acte à la date fixée, sommation lui sera faite de se présenter au jour et heure fixés par l'étude du Notaire chargé du programme aux fins de régularisation de l'acte.

Le défaut de régularisation de l'acte rendant au RESERVANT sa pleine et entière liberté et le RESERVATAIRE versera à titre de clause pénale, 5 % du prix de la réservation en sus des intérêts de retard.

En cas de non réalisation de la vente du fait du RESERVATAIRE, le dépôt de garantie sera acquis au RESERVANT à titre d'indemnité d'immobilisation.

Il est toutefois entendu que le réservataire fera diligence dans ses démarches pour permettre la réalisation de la vente dans les délais ci-dessus définis.

En cas de dépassement de délais, le RESERVANT se réserve le droit de se prévaloir de la nullité des présentes et ce sans aucune indemnité. L'application de ce droit se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14- DECLARATIONS

Le RESERVATAIRE déclare avoir pris connaissance des articles R.261-25 à R.261-31 du Code de la Construction et de l'habitation.

ARTICLE 15 - JOUISSANCE

Le RESERVATAIRE aura la jouissance des biens constituant l'objet des présentes par la prise de possession réelle, après achèvement des travaux et paiement intégral du prix.

ARTICLE 16 - DEPOT DE GARANTIE

A la sûreté et garantie de la présente réservation et à titre de contre partie, de l'indisponibilité des biens à lui réserver, au titre des présentes, le RESERVATAIRE s'engage à constituer aussitôt que le présent contrat aura été signé et qu'il sera en possession d'un exemplaire lui

revenant, à titre de garantie, la somme de Euros T.T.C

correspondant à 5% du prix de vente, taxe à la valeur ajoutée incluse.

Cette somme sera déposée sur un compte spécial ouvert à la BANQUE POPULAIRE.

Le versement de ce dépôt de garantie est une condition essentielle du présent contrat qui serait considéré de plein droit nul et non avenu si le compte n'était pas crédité de la somme ci-dessus indiquée dans le délai de quinzaine de ce jour.

Cette somme est indisponible, incessible et insaisissable, jusqu'à la conclusion du contrat de vente ci-dessus stipulé en cas de réalisation de la vente.

Si le RESERVATAIRE use de son droit de rétractation dans le délai de sept jours prévu par la loi du 31 juillet 1989 susvisé, le dépôt lui sera immédiatement restitué.

ARTICLE 17 - SORT DU DEPOT DE GARANTIE

1. En cas de realisation de la vente :

Dans ce cas, l'indisponibilité cessera le jour de l'acte notarié et le montant du dépôt sera imputé sur la partie du prix payable comptant.

2. En cas de non realisation de la vente :

Si cette non réalisation résulte du fait du RESERVANT de ne pas offrir la vente dans le délai fixé ci-dessus, le dépôt de garantie sera restitué au RESERVATAIRE par le dépositaire.

Le dépôt de garantie sera également restitué au RESERVATAIRE en cas de non réalisation des conditions suspensives de même qu'en cas de refus du ou des prêts dont il a été question ci-dessus, (s'il y a lieu).

Le dépôt de garantie sera également restitué au RESERVATAIRE si ce dernier renonçait à acquérir en invoquant l'une des causes énoncées aux paragraphes b,c,d et e de l'article R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

Il en sera de même en cas d'application de la clause de réserve de nullité à la diligence du RESERVANT telle que définie à l'article 13 ci-avant.

Dans les cas prévus au présent article, le RESERVATAIRE notifie sa demande de remboursement au vendeur, et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit de restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande.

Le dépôt sera restitué sans indemnité de part et d'autre au bénéficiaire de la présente réservation dans les cas prévus aux articles R 261-28 à R 261-31 du Code de la Construction et de l'habitation reproduit ci-dessous.

Art. R.261-28: "le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 % du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède par un an. Ce pourcentage est limité à 2 % si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si le délai excède deux ans".

- Art. R.261-29: "le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par réservataire".
- Art. R.261-30 : "le réservant doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte".
- Art. R.261-31 : "le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité, au réservataire :
- a) si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire ;
- b) si le prix de vente excède de plus de 5 % le prix prévisionnel révisé, le cas échéant, conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité;
- c) si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10% aux prévisions dudit contrat ;
- d) si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé,
- e) si l'immeuble ou la part d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présenté dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus, une réduction de valeur supérieure à 10%.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal de Grande Instance de NANTES, qui sera seul compétent.

ARTICLE 19 - REMISE DE DOCUMENTS

Le RESERVATAIRE reconnaît avoir reçu une copie du présent contrat, ainsi qu'une notice descriptive de la construction et un plan des locaux constituant l'objet des présentes.

Il reconnait avoir signé un projet de bail commercial, dont il a reçu une copie, sachant que ce bail fait partie intégrante de la présente vente sans lequel elle ne pourrait être régularisée

En outre, une copie intégrale du présent contrat lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, qui fera courir le délai de rétractation prévu par la loi du 31 décembre 1989.

<u>ARTICLE 20 – ETAPES A RESPECTER</u>

Le Réservant attire l'attention du Réservataire sur les étapes à respecter. Si l'un de ces délais n'est pas respecté, le **Réservant pourra prendre l'initiative de l'annulation du contrat.**

Ainsi à compter de la signature des présentes, le Réservataire s'engage à respecter les étapes et les obligations ci-dessous :

- J + 15 : dépôt du dossier complet de demande de financement auprès de votre conseiller, accompagné des pièces justificatives nécessaires au montage du dossier financier.
- J + 20 : Fournir une attestation de dépôt de demande de crédit.
- J + 40 : fournir l'accord écrit de l'organisme de crédit.
- J + 60 : Fournir une copie de l'offre de prêt.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure respectifs, à savoir :

- Le RESERVANT à BARCELONNETTE.
- Le RESERVATAIRE en son domicile indiqué en tête des présentes.

FAIT A :		LE :EN 2 EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR CHAQUE PARTIE	
Le R Madame	ESERVATAIRE * MONSIEUR		LE RESERVANT *

^{*}Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

ETAT CIVIL ET QUALITE DU RESERVATAIRE (IMPERATIF)

(JOINDRE UNE COPIE DU LIVRET DE FAMILLE, SI POSSIBLE)

MONSIEUR			MADAME	
Nom :		Nом :		
PRENOMS :		PRENOMS :		
Adresse:		ADRESSE :		
TEL DOMICILE :		TEL DOMICILE :		
TEL PROFESSIONNEL :		TEL PROFESSIO	NNEL :	
DATE DE NAISSANCE :		DATE DE NAISSA	NCE :	
LIEU DE NAISSANCE :		LIEU DE NAISSAN	NCE :	
Profession:		PROFESSION:_		
EMPLOYEUR:		EMPLOYEUR .	EMPLOYEUR	
		ļ:		
MONSIEUR MADA		AME	RESSOURCES ANNUELLES	
RESSOURCES ANNUELLES RESSOURCES		S ANNUELLES GLOBALES		
REV. SALAIRES: REV. FONCIERS : AUTRES REV. :	NCIERS : REV. FONCIERS :		REV. SALAIRES:REV. FONCIERS :	
SITUATION DE FAMILLE				
□ MARIE □	DIVORCE	☐ VEUF	□ CELIBATAIRE	
DATE DU MARIAGE :	LIEU :		_ REGIME ADOPTE :	
CONTRAT DE MARIAGE DATE DU CONTRAT : NOTAIRE : SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS DATE DU JUGEMENT : TRIBUNAL DE :	3			